




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 14 JUN 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire r/Le Maire par délégation</p> <p> Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 14 JUN 2018</p>
---	--

Service : *Evénements culturels*

POLICE LOCALE

Mesures particulières de Police
sur la voie publique à l'occasion
de la Fête de la Musique le jeudi 21 juin 2018

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L221-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L411-1, R 130-10 et suivants R411-1 et suivants, R417-10 ;

VU le code de la voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L3342-1, L3342-3 concernant la protection des mineurs,

VU le Code Pénal et notamment, les articles R 131-13 et R610-5 ;

VU le code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU l'Arrêté préfectoral 2016-DEB-I réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débit de boissons,

VU l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU l'Arrêté municipal du 30 juin 1993 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDÉRANT qu' il convient d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

A R R Ê T É

I – Mesures d'ordre général

ARTICLE 1° : La Fête de la Musique se déroulera du jeudi 21 juin 2018 à 14h au vendredi 22 juin 2018 à 2h du matin ;

à cette occasion, tous les cafés et restaurants de la Ville dont l'ouverture est autorisée selon les législations sur les débits de boissons et sur la sécurité des établissements recevant du public, sont exceptionnellement autorisés à rester ouverts jusqu'à 2 h, la nuit du 21 au 22 juin 2018 ;

ARTICLE 2° : La vente et la consommation de boissons sont réglementées comme suit :

- la circulation de piétons sur le domaine public avec des contenants en verre est formellement interdite,
- les boissons doivent être servies en contenants en plastique, sauf celles qui ne peuvent être servies qu'en bouteille (Champagne, Vin de Pays d'Oc, AOC) ; dans ce cas la consommation se fera in situ,
- le vendeur est tenu de servir les boissons dans des contenants ouverts au moment du service,
- le vendeur est tenu de débarrasser les tables après chaque consommation et de veiller à ce qu'aucun contenant en verre ne soit stocké sur les tables et sur le domaine public ;

ARTICLE 3° : Niveau sonore :

- Les hauts parleurs ou appareils de sonorisation devront modérer leur puissance à partir de 24h 00 et cesser toute émission à 2 h 00 ;

en tout état de cause, toutes les animations privées ne devront pas dépasser les 85 dba ; cette valeur de 85 dba est exprimée en valeur instantanée mesurée à partir du domaine public avec un sonomètre positionné entre 4 et 8 mètres de l'établissement ;

II - La circulation

ARTICLE 4° : La circulation sera interdite :

* du jeudi 21 juin 2018 à 19h 00 au vendredi 22 juin 2018 à 2 h 00 :

(sauf pour les usagers du parking de la Madeleine)

- rue Porte Olivier (entre la rue Montibel et la rue Paul Riquet),
- rue Paul Riquet de la rue Cassan / Trencavel à la rue d'Envedel ,
- Allées Paul Riquet (petit côté descendant)
- rue Bagatelle
- rue d'Envedel, partie comprise entre la rue de la République et la rue Paul Riquet ;
- place des trois six, rue Pépézet et rue de la Rôtisserie,
- rue Paul Riquet, à l'intersection de la rue du Capus;

III- Sécurisation

ARTICLE 5°

Toutes les mesures de stationnement et de circulation seront matérialisées par des barrières métalliques, des déviations seront mises en place par les services compétents,

Conformément au plan vigipirate des blocs bétons seront positionnés au niveau des lieux d'animations pour la sécurisation du public .

IV – Le stationnement

ARTICLE 6° :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le Petit Côté des Allées Paul Riquet du jeudi 21 juin 2018 à 14h au vendredi 22 juin 2018 à 2h du matin

- de la place de la Victoire à l'intersection du Boulevard Jean Jaurès; seuls les véhicules des organisateurs et des artistes, munis d'un permis de stationner, estampillé du sceau de la Ville, seront autorisés à stationner,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit de l'arrière du Théâtre

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

(place de la Victoire) du jeudi 21 juin 2018 à 14h au vendredi 22 juin 2018 à 2h du matin à tout véhicule à l'exception des taxis, des minibus des artistes et des véhicules organisateurs munis d'un permis de stationner, estampillé du sceau de la Ville ,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place Gabriel Péri, place des trois six, rue Pépézet, et rue de la Rotisserie (autour des 4 faces de la « place du Forum »), du mercredi 20 juin à 19h au vendredi 22 juin à 3h00,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue d'Envedel, dans la portion de voie comprise entre la rue de la République et la rue Paul Riquet, du jeudi 21 juin 2018 à 14h 00 au vendredi 22 juin 2018 à 2 h 00 ; seuls les véhicules des organisateurs et des artistes, munis d'un permis de stationner, estampillé du sceau de la Ville, seront autorisés à stationner,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place de la Révolution du jeudi 21 juin 2018 à 13h 00 au vendredi 22 juin 2018 à 2 h 00 ; sur les 8 places de stationnements situées au droit de la façade de la cathédrale Saint-Nazaire ; seuls les véhicules des organisateurs et des artistes, munis d'un permis de stationner, estampillé du sceau de la Ville, seront autorisés à stationner,

ARTICLE 7° : les véhicules qui se trouveront en infraction par rapport aux dispositions contenues dans l'**article 6°** précité pourront être mis en fourrière sans préavis,

ARTICLE 8° : Les conducteurs des véhicules, les piétons, les spectateurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale) ;

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires,

ARTICLE 9° : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

14 JUIN 2018

Robert MENARD



